



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- *118* du 09 AVR. 2019

Complémentaire à l'arrêté n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour de la zone d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société SUEZ RV Nord Est sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-72 du 8 mars 2007 imposant à la société SITA Lorraine des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour du CSDU de TETING-SUR-NIED ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 avril 2018 par la société SUEZ RV Nord Est dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;

VU la demande d'établissement de Servitudes d'Utilité Publique présentée le 4 avril 2018 par la société SUEZ RV Nord Est ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision du 8 novembre 2018 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-256 du 19 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Nord Est sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 21 et 23 novembre 2018 et 11 décembre 2018 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 février 2019 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la Préfecture ;

VU les avis favorables et avis réputés favorables émis par les conseils municipaux des communes de FOLSCHVILLER, TETING-SUR-NIED et VALMONT ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de ALTVILLER, BISTROFF, GROSTENQUIN, GUESSLING HEMERING, LELLING, LIXING LES SAINT AVOLD, PONTPIERRE, VAHL EBERSING et VAHL LES FAULQUEMONT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-19 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 novembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions du 13 mars 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 26 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 02 avril 2019 du demandeur faisant part d'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose que les casiers soient situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site, que cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de la bande de 200 m autour de la zone d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose une bande d'isolement de 50 mètres instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de la bande de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de prescrire l'institution de Servitudes d'Utilité Publique destinées à mettre en place des garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de la société SUEZ RV Nord Est sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre

En référence à l'article L515-12 du Code de l'Environnement, sont instituées des Servitudes d'Utilité Publique, portant sur l'utilisation des sols, sur la partie des parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société SUEZ RV Nord Est sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
TETING-SUR-NIED	Gebruchecken	10	40, 47, 48,50
TETING-SUR-NIED	Tattenholz	10	94, 95, 96, 97
TETING-SUR-NIED	Weiher	10	121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133
TETING-SUR-NIED	Chemin d'exploitation	10	139
TETING-SUR-NIED	Fossé	10	145
TETING-SUR-NIED	Hubel	11	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 212, 215, 218, 219, 220
TETING-SUR-NIED	Hornswald	11	73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83
TETING-SUR-NIED	Mitterstelaengte	11	113
TETING-SUR-NIED	Spittel	11	114, 115, 192, 193
TETING-SUR-NIED	Goldgrub	11	124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 180, 181
TETING-SUR-NIED	Chemin d'exploitation	11	174, 175, 176, 191
TETING-SUR-NIED	Fossé	11	177, 178
TETING-SUR-NIED	VC 1 de GUESSLING HEMERING à TETING-SUR-NIED	11	sans
GUESSLING HEMERING	Sperberbruhl	4	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24
GUESSLING HEMERING	Sperberbheck	4	128, 130
GUESSLING HEMERING	Auf Tatenholzweiher	4	131, 132, 133, 134, 135
GUESSLING HEMERING	Zehnersrech	4	136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170
GUESSLING HEMERING	Kurze Steig Unter Hemering	4	171, 172, 173, 174, 175
GUESSLING HEMERING	Zehnersrech	6	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

Article 2 : Usage du sol

Sur les parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté sont interdits les usages et occupations suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, à l'exception des activités compatibles à l'activité de stockage de déchets non dangereux,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sport ou de loisirs,
- le creusement de puits ou de forages, à l'exception des piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à une activité de valorisation de déchets.

Article 3 : Indemnisation

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Durée des servitudes

Les servitudes sont instaurées pendant toute la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchet non dangereux ainsi que durant la période de suivi du site, soit pour une durée de 31 années.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de TETING SUR NIED et GUESSLING-HEMERING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois :

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 7 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée à titre de notification aux maires des communes de TETING SUR NIED, GUESSLING-HEMERING ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Fait à Metz, le 09 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

